

Comme pour Expo02

Voici la substance de la lettre et des dispositions spéciales adressées par le SECO aux autorités d'exécution de la loi sur le travail. «L'EURO 2008 débutera le 7 juin 2008 et s'achèvera le 29 juin 2008. Cette période comptera quatre dimanches de match. Les commerces n'ont en principe le droit d'occuper aucun personnel pendant ces dimanches. Par ailleurs les matches organisés en soirée ne devraient quand à eux guère prendre fin avant 23 heures. Le besoin d'horaires d'ouverture des magasins plus étendus qu'à l'accoutumée devrait se faire sentir et cela non seulement aux endroits où les matches auront lieu, mais aussi à ceux où ils seront retransmis sur grand écran. Il faut également prévoir des travaux préparatoires avant les matches ainsi que des travaux d'après-match (par exemple montage et démontage des stands, préparation des stades et mise en place des écrans de transmission des matches).

«Nous sommes convaincus qu'il est de notre intérêt à tous de pouvoir célébrer cette fête populaire dans la détente sans la faire précéder de laborieuses démarches administratives pour les demandes d'autorisation. L'EURO 2008 représente pour notre pays un événement unique et particulier recouvrant les aspects culturels, sociaux et sportifs. Nous considérons pour cette raison que le besoin urgent, tel qu'il est formulé à l'art. 27, al.1, let.c, OLT 1, est établi, permettant l'occupation de personnel pendant les dimanches de la période du championnat. Octroyer des autorisations individuelles à toutes les entreprises qui souhaitent employer du personnel pendant ces quatre dimanches représenterait un surcroît de tâches administratives superflu. Nous espérons donc de procéder comme nous l'avons déjà fait pour la dernière manifestation nationale d'importance, à savoir Expo 02, et de déclarer applicables les dispositions spéciales applicables aux entreprises situées en région touristique (art.25 OLT 2) pour la durée de l'EURO 2008. Nous pouvons considérer comme établi d'avance qu'il y a une forme de tourisme sportif pendant l'EURO 2008 et que, en sus du besoin urgent, les critères requis par l'art. 25 OLT 2 seront remplis.

Bâtiments phares recyclés en commerces hauts de gamme

Après l'immeuble de l'UBS de Saint-François côté Grand-Pont — les portes Saint-François ouvriront dans quelques semaines — c'est au tour de celui de la BCV, à l'autre extrémité de la place Saint-François, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, de se préparer à accueillir des enseignes commerciales en ses nobles murs. Baptisé «Arcades Saint-François», le projet de la Banque cantonale vaudoise se concrétisera en 2009.

Les guichets subsisteront, mais l'ensemble du hall monumental sera remanié. On y trouvera un café ou un restaurant, et plusieurs magasins que la BCV définit comme «de qualité». Les travaux envisagés ne devraient pas être de ceux de l'entrevue du bâtiment UBS, qui fut complètement vidé et déshabillé. Rappelons qu'ici les quelque 3500 m² sur quatre étages sont quasiment tous loués.

La BCV a quant à elle tout de même prévu de refaire l'enveloppe de son immeuble et de mieux mettre en valeur ses arcades.

Cette évolution va assurément procurer une animation nouvelle au quartier de Saint-François. Tout cela s'inscrit dans la mutation de services désormais automatisés au point de rendre superflus les vastes espaces réservés au traitement de la clientèle.

Dans le même ordre d'idée, la gare CFF a fermé ses derniers guichets qui subsistaient dans son hall principal — tout se trouve désormais à l'aile est — afin d'y mettre ici de nouveaux commerces.

PHOTO JEAN-PAUL MAEDER



La réglementation spéciale établie par le SECO

- 1. Travail du dimanche.** Les autorités cantonales peuvent déclarer régions touristiques au sens de l'art. 25 OLT 2 pour la durée de l'EURO 2008 les zones limitées dans lesquelles les matches se déroulent et celles dans lesquelles ils seront retransmis sur grand écran. Comme il s'agit d'une réglementation d'exception, une certaine réserve s'impose toutefois dans son application.
- 2. Travail du soir.** Les commerces qui souhaitent occuper du personnel au-delà de 23 heures peuvent déplacer d'une heure l'intervalle du travail du jour et du soir et le fixer de 7 heures à 24 heures au lieu de 6 heures à 23 heures.
- 3. Les tâches d'organisation** (montage et démontage des stands, préparation des stades, etc) entrent alternativement dans le champ d'application des dispositions spéciales relatives aux installations et équipements de sport (art. 40 OLT 2) et de celles applicables aux entreprises de conférences, de congrès et de foires (art. 43 OLT 2). Aucune autorisation n'est requise dans tous ces cas.
- 4. Il convient d'informer** les entreprises des droits de leurs collaborateurs dans le cadre de cette occupation exceptionnelle (supplément de salaire de 50%, le cas échéant droit à un jour de repos compensatoire, consentement des personnes concernées à travailler le dimanche). Nous espérons vous apporter avec cette réglementation une solution simple et pragmatique garantissant une application uniforme de la loi sur le travail pendant l'EURO 2008.»